

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 324

29^e année

19 novembre 1986

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 3504/86 de la Commission, du 18 novembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 3505/86 de la Commission, du 18 novembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 3506/86 de la Commission, du 18 novembre 1986, relatif à la livraison de froment dur au Pérou au titre de l'aide alimentaire	5
* Règlement (CEE) n° 3507/86 de la Commission, du 18 novembre 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 1634/86 portant modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) pour l'huile d'olive et les tourteaux importés au Portugal	8
* Règlement (CEE) n° 3508/86 de la Commission, du 18 novembre 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 645/86 fixant les contingents initiaux pour l'année 1986 pouvant être appliqués, pour certains produits du secteur viti-vinicole, dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal	9
Règlement (CEE) n° 3509/86 de la Commission, du 18 novembre 1986, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	10
Règlement (CEE) n° 3510/86 de la Commission, du 18 novembre 1986, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86	12
Règlement (CEE) n° 3511/86 de la Commission, du 18 novembre 1986, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	13

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 3512/86 de la Commission, du 18 novembre 1986, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5	15
* Information concernant l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république fédérative du Brésil sur le commerce des produits textiles	18

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement n° 2969/86 de la Commission, du 26 septembre 1986, portant treizième modification du règlement (CEE) n° 1371/84 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 (JO n° L 276 du 27. 9. 1986)	19
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3504/86 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2010/86 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 novembre 1986;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2010/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 novembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	9,84	182,11
10.01 B II	Froment (blé) dur	35,26	240,89 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	46,39	154,53 ⁽²⁾
10.03	Orge	16,48	174,34
10.04	Avoine	79,01	143,75
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	166,59 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	—	0
10.07 B	Millet	16,48	118,26 ⁽²⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	1,50	166,30 ⁽²⁾ ⁽⁵⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	—	0 ⁽²⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	27,85	269,83
11.01 B	Farines de seigle	79,02	231,16
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	67,98	386,71
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	28,89	290,23

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3505/86 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par les règlements suivants ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 novembre 1986 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 novembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)			
		Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	10,08
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,44	0,44	0,44
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	12,27
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	14,11

B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)				
		Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	17,94	17,94
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	13,41	13,41
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,78	0,78	0,78	0,78
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,59	0,59	0,59	0,59
11.07 B	Malt torréfié	0	0,68	0,68	0,68	0,68

RÈGLEMENT (CEE) N° 3506/86 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1986

relatif à la livraison de froment dur au Pérou au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽³⁾, et notamment son article 28,

considérant que, par sa décision du 18 juillet 1986 relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur du Pérou, la Commission a alloué à ce pays 6 000 tonnes de céréales à fournir fob ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et

du riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe I est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE I

1. **Programme :** 1986.
2. **Bénéficiaire :** Pérou.
3. **Lieu ou pays de destination :** Pérou.
4. **Produit à mobiliser :** Froment dur.
5. **Quantité totale :** 6 000 tonnes.
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
Azienda di Stato per gli interventi sui mercati agricoli (AIMA), via Palestro 81, I-Roma (tél. : 613003).
8. **Mode de mobilisation du produit :** intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
Le froment dur doit être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flail et répondre au moins aux conditions fixées au règlement (CEE) n° 1569/77 (JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1912/82 (JO n° L 208 du 16. 7. 1982, p. 50).
Sont exclues les variétés visées à l'article 4 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1570/77 (JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18).
10. **Conditionnement :**
 - sacs neufs de polypropylène tissés, d'un poids minimal de 120 grammes, traités spécialement « ultra-violet alimentaire »,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
« TRIGO DURO — DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA A PERÚ ».
11. **Port d'embarquement :** tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.
12. **Stade de livraison :** fob.
13. **Port de débarquement :** Callao.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 2 décembre 1986, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 1^{er} au 28^e février 1987.
17. **Montant de la caution :** 10 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
3. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante :
Délégation de la Commission à Caracas, Valle Arriba, Calle Colibri, Carretera de Baruta, Caracas, Venezuela (Tél. 27298 COMEU VC).

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Número de la partida Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij Número do lote	Tonelaje Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t) Tonelagem	Nombre y dirección del almacenista Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder Nome e endereço do armazenista	Lugar de almacenamiento Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats Local de armazenagem
1	1 315,299 2 000 2 684,701	Consorzio agrario di Caltanissetta Consorzio agrario di Brindisi Consorzio agrario di Catanzaro	Cera di Falco Brindisi Rocca di Netto

RÈGLEMENT (CEE) N° 3507/86 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1634/86 portant modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) pour l'huile d'olive et les tourteaux importés au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1634/86 de la Commission⁽²⁾ prévoit que le Portugal communique à la Commission les quantités de produits pour lesquelles des certificats « MCE » ont été délivrés ; que, toutefois, cette obligation doit s'appliquer à tous les États membres ; qu'il convient dès lors de modifier ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du secteur des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement (CEE) n° 1634/86 est remplacé par le texte suivant :

« Article 3 »

Avant le 15 de chaque mois, les États membres communiquent à la Commission les quantités de produits pour lesquelles des certificats « MCE » ont été délivrés pendant le mois précédent. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 29. 5. 1986, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3508/86 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 645/86 fixant les contingents initiaux pour l'année 1986 pouvant être appliqués, pour certains produits du secteur viti-vinicole, dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 645/86 de la Commission⁽²⁾ a fixé les contingents initiaux pour l'année 1986 pouvant être appliqués, pour certains produits du secteur viti-vinicole, dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal;

considérant qu'il convient de prévoir l'information de la Commission en ce qui concerne les échanges entre l'Espagne et le Portugal desdits produits, dans le cadre des contingents fixés et en ce qui concerne les mesures arrêtées par ces deux États membres pour l'application des contingents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement (CEE) n° 645/86 est inséré l'article 1^{er} bis suivant:

« Article 1^{er} bis

Les autorités espagnoles et les autorités portugaises communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 1^{er}.

Elles transmettent à la Commission tous les six mois les données relatives aux quantités qui ont été importées pendant cette période. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 44.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3509/86 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1986

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 934/86 ⁽²⁾, et notamment son article
19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement
(CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix
sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par une
restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE)
n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'ex-
portation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres
blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent
être fixées compte tenu de la situation sur le marché
communautaire et sur le marché mondial du sucre, et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'ar-
ticle 3 dudit règlement ; que, conformément au même
article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect
économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être
fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'ar-
ticle 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9
avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut
et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour
le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette
restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre

candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités
d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation
de sucre ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1467/77 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi
calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou addi-
tionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en
saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre
nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre
suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de
la restitution peut être fixé par des actes de nature diffé-
rente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de retenir
pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à
l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant
de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux
pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article
3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n°
1676/85 du Conseil ⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé
sur la moyenne arithmétique des cours de change au
comptant de chacune de ces monnaies, constaté
pendant une période déterminée, par rapport aux
monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,
et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les
deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situa-
tion actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et
notamment aux cours ou prix du sucre dans la Commu-
nauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitu-
tion aux montants indiqués à l'annexe du présent règle-
ment ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1785/81,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 novembre 1986, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	43,64	
	(b) autres	42,66	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4364
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	40,14 ⁽¹⁾	
	(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		0,4364
	(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	38,86 ⁽¹⁾	
	(d) autres sucres bruts	⁽²⁾	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3510/86 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1986

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86 de la Commission, du 29 mai 1986, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1659/86, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-cinquième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la vingt-cinquième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 44,680 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 29.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3511/86 DE LA COMMISSION**du 18 novembre 1986****modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 3353/86 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3453/86 ⁽⁵⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 3353/86 modifié, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 306 du 1. 11. 1986, p. 86.

⁽⁵⁾ JO n° L 318 du 13. 11. 1986, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 novembre 1986, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4	6 ^e terme 5
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers :							
	— la Chine	0	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00
	— la Tunisie	0	0	0	0	0	0	0
	— les autres pays tiers	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	—	—
10.03	Orge	0	0	0	— 1,00	— 3,00	— 3,00	— 3,00
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	—	—	—	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	0	0
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3512/86 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1986

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/86⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 27 octobre 1986;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règle-

ment (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 27 octobre 1986 doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 27 octobre 1986, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 27 octobre 1986 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 27 octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.

ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 27 octobre 1986, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	110,579 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours
de la semaine commençant le 27 octobre 1986

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants		
		A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'ar- ticle 4 paragraphe 4 premier alinéa deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)	C. Produits visés à l'ar- ticle 4 paragraphe 4 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
		Poids vivant	Poids vivant	Poids vivant
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	51,972	25,986	5,197
		Poids net	Poids net	Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	110,579	55,290	11,058
	2. Casque ou demi-casque	77,405		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	121,637		
	4. Culotte ou demi-culotte	143,753		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	143,753		
	bb) Morceaux désossés	201,254		
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine conge- lées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	82,934		
	2. Casque ou demi-casque	58,054		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	91,227		
	4. Culotte ou demi-culotte	107,814		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	107,814		
	bb) Morceaux désossés	150,940		
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :			
	1. non désossées	143,753		
	2. désossées	201,254		
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :			
	— non désossées	143,753		
	— désossées	201,254		

(*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

Information concernant l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république fédérative du Brésil sur le commerce des produits textiles

La Communauté économique européenne et la république fédérative du Brésil ayant notifié, respectivement les 8 octobre 1985 et 4 novembre 1986, l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord précité ⁽¹⁾, signé le 8 octobre 1985, cet accord entrera en vigueur, conformément à son article 18, le 1^{er} décembre 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 23. 10. 1985, p. 2.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 2969/86 de la Commission, du 26 septembre 1986, portant treizième modification du règlement (CEE) n° 1371/84 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 276 du 27 septembre 1986.)

À la page 28, à l'article 1^{er}, le paragraphe 2 du nouvel article 9 se lit comme suit :

- 2. Si l'on constate, lors du décompte final établi pour chaque producteur ou acheteur conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 857/84, que la teneur en matière grasse du lait livré ou acheté pendant la période concernée présente en moyenne un écart positif. . . »

À la page 28, à l'article 1^{er}, le premier tiret du paragraphe 3 du nouvel article 9 se lit comme suit :

- — la teneur en matière grasse du lait livré ou acheté pendant le premier semestre est comparée avec la teneur moyenne constatée pendant le premier semestre de la deuxième période d'application du régime de prélèvement supplémentaire, ».
-

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION SOCIALE

ANNÉE 1985

Bruxelles — Luxembourg / avril 1986

Joint au «Dix-neuvième rapport général sur l'activité des Communautés» en application de l'article 122 du traité CEE

La Commission publie annuellement son exposé social qui retrace dans les grandes lignes les événements sociaux de l'année écoulée au sein des États membres des Communautés européennes.

L'introduction, de caractère général et politique, retrace les principales activités de la Communauté, en 1985, dans le domaine social et esquisse les perspectives pour le proche avenir.

Dans le sommaire:

- A. Introduction
- B. Évolution sociale dans la Communauté en 1984
- C. Annexe statistique

235 pages

CB-46-86-565-FR-C

ISBN 92-825-6405-3

Publié en: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

800 FB

125 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg